

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DOMAINES**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX**

N°-0365/MFBPP/DGID/DRC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES
CONTENUES DANS LA LOI N°47-2024 DU 30 DECEMBRE 2024
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025**

Les modifications et les nouvelles dispositions apportées en matière fiscale, par la loi n°47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, sont commentées et interprétées comme indiqué dans la présente instruction pour la bonne application des dispositions relatives au code général des impôts, aux textes non codifiés et aux dispositions nouvelles.

Les dispositions relatives à la parafiscalité contenues dans la loi de finances font l'objet d'une instruction séparée.

**PREMIERE PARTIE :
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

Les dispositions modifiées du code général des impôts concernent le Tome 1 et 2.

Modifications du Tome 1.

Elles portent sur :

- 1) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 2) L'impôt sur les sociétés ;
- 3) Les dispositions diverses.

Modifications du Tome 2

Elles portent sur :

- 1) Les droits d'enregistrement ;
- 2) La taxe immobilière.

**DEUXIEME PARTIE :
MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES**

Les dispositions modifiées des textes non codifiés se rapportent à :

- 1) La TVA ;
- 2) Les droits d'accises ;

- 3) La redevance audiovisuelle ;
- 4) Taxes sur les jeux de hasard et d'argent ;
- 5) Taxe unique sur les salaires ;
- 6) Taxe sur les transferts de fonds.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS NOUVELLES

Elles portent sur :

- 1) La taxe sur les emballages non récupérables ;
- 2) Les régimes fiscaux au titre des conventions d'établissement ;
- 3) Les activités éligibles aux avantages de la charte des investissements ;
- 4) La révision des conventions d'établissement en cours de validité.

Pour chaque disposition légale modifiée, créée ou supprimée, il est rappelé *en italique* et **en gras**, la disposition légale telle qu'issue de la loi de finances suivie du commentaire.



PREMIERE PARTIE	Page
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS	3
Modification du Tome 1	3
L'Impôt sur le revenu des personnes physiques	3
L'Impôt sur les Sociétés	4
Dispositions diverses	7
Modification du Tome 2	21
Les droits d'enregistrement	21
La taxe immobilière	23

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES	24
La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	24
Les droits d'accises	29
La redevance audiovisuelle	30
Taxes sur les jeux d'au hasard et d'argent	32
Taxe unique sur les salaires	33
Taxe sur les transferts de fonds	34

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES	37
La taxe sur les emballages non récupérés	37
Les régimes fiscaux au titre des conventions d'établissement	39



**PREMIERE PARTIE :
MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

I- MODIFICATION DU TOME 1

A- LES MODIFICATIONS RELATIVES A L'IRPP

Elles concernent les articles 28, 31 quinquies à nonies.

1- Abrogation de l'article 28 alinéas 1 et 2

a) Rappel de la disposition légale

Article 28 alinéas 1 et 2 : abrogés
--

Commentaire

Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 du code général des impôts, tome 1 sont abrogés pour tenir compte des régimes d'imposition en vigueur dans notre système fiscal ; notamment le régime du réel et le régime du forfait

En effet, ces alinéas prévoyaient, respectivement, un régime fiscal des très petites entreprises et celui de petites entreprises. Force est donc de les supprimer pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Cependant, la catégorisation des entreprises demeure selon la taille du chiffre d'affaires ainsi que les systèmes comptables auxquels, elles sont soumises conformément à l'article 11 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable OHADA et à l'information financière.

2- Modification de l'article 31

a) Rappel de la disposition légale

Article 31 (Nouveau)

Les contribuables visés à l'article 30 du présent code doivent déclarer leur résultat fiscal annuel à l'appui de trois jeux complets d'états financiers annuels tel que prévu par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités.
--

Les états financiers annuels doivent également être produits sur support électronique.

Le reste sans changement.

Commentaire

Cette modification vise à répondre à l'exigante nécessité de dématérialisation des documents et notamment des documents comptables et de la création d'une base de données pour l'administration fiscale.

En considération d'innombrables avantages qu'offre l'intelligence artificielle, elle participe à la modernisation de l'administration fiscale et justifie la nécessité d'ériger en obligation légale la production des états financiers annuels sous forme dématérialisée.

Ainsi, les contribuables doivent, en plus du traditionnel support papier, produire leurs états financiers par voie électronique. Les modalités de déclaration en ligne des états financiers seront précisées par circulaire du ministre des finances du budget et du portefeuille public.

3- Abrogation des articles 31 quinquies à 31 nonies

a) Rappel de la disposition légale

Article 31 quinquies

Article 31 sexies

Article 31 septies

Article 31 octies

Article 31 nonies

Commentaire

Les articles 31 quinquies à 31 nonies du code général des impôts, tome 1 sont abrogés pour tenir compte des régimes d'imposition en vigueur tel qu'il a été indiqué au commentaire ci-dessus des alinéas 1 et 2 abrogés de l'article 28.

B- MODIFICATIONS RELATIVES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

4- Modification de l'article 113 A : renforcement des conditions de déduction des charges

a) Rappel de la disposition légale

Article 113 A (Nouveau)
Sont exclues des charges déductibles :
Points a) à f) : Sans changement

g) - Sont également exclues des charges déductibles, les charges comptabilisées non justifiées par une facture issue du système de facturation électronique certifié (SFEC).

Commentaire

La déductibilité d'une charge, en matière fiscale, obéit aux conditions générales de déductibilité prévues à l'article 109 B du code général des impôts, tome 1 et aux conditions particulières, à chaque charge, prévues par le même code.

En vertu de la loi de finances, objet des présents commentaires, la les conditions de déductibilité des charges fiscales, ont été renforcées par l'obligation de ne prendre en compte que les charges comptabilisées et justifiées par des factures issues du système de facturation électronique certifié (SFEC) et d'en exclure toutes celles qui seraient comptabilisées sans être justifiées par des factures certifiées SFEC.

A titre exceptionnel et pour tenir compte des délais de mise en production du SFEC, les dispositions fiscales se rapportant au dit système entreront en vigueur à partir de la date de la généralisation de son déploiement. La notification de date sera faite officiellement par circulaire du ministre des finances du budget et du portefeuille public et fera l'objet d'une large diffusion.

En conséquence les dispositions de l'article 113 A excluant la déductibilité des charges comptabilisées non justifiées par une facture certifiée SFEC entreront en vigueur dans les conditions de délais susmentionnées.

5- Création de l'article 114 J

a) Rappel de la disposition légale

Article 114 J (Nouveau)

Par dérogation à l'article 114 A, le matériel acquis dans le cadre d'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) est amortissable, dès l'année d'acquisition, à 100% quel que soit la durée d'utilisation dudit matériel.

Commentaire

La création de cet article s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des utilisateurs du SFEC, en facilitant la neutralisation des effets liés aux dépenses engagées pour l'acquisition des systèmes de facturation électroniques certifiés (SFEC).



En effet, pour émettre, transmettre et stocker les factures certifiées SFEC résultant de leurs transactions économiques réalisées au Congo, les entités vont devoir acquérir à leurs frais, des terminaux ou des logiciels certifiés de facturation et engager d'autres dépenses liées à l'installation de ce matériel. Le législateur a prévu que les coûts d'acquisition et d'installation de ce matériel sont amortissables à 100% c'est -à-dire dès la première année d'acquisition.

6- Modification des articles 122 et 122 A du CGI, T1 : Restauration du taux de l'impôt sur les sociétés d'avant la loi de finances rectificative 2020

a) Rappel de disposition légale

Article 122 (Nouveau)
Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%
Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 FCFA est négligée.

Commentaire

Le contenu de ce commentaire est consacré en exclusivité aux dispositions de l'article 122 du code général des impôts, tome 1.

Il est nécessaire de rappeler que le taux de l'impôt sur les sociétés avait été baissé à 28% en raison de la crise sanitaire de COVID 19 qui avait eu des effets néfastes sur l'environnement des affaires. Pour réduire les effets de cette crise, le Gouvernement avait décidé d'un plan de résilience et des mesures d'accompagnement des acteurs économiques. Sur le plan fiscal, il avait été, entre autres, décidé de la modification des dispositions de l'article 122 du code général des impôts, tome 1, devant aboutir à l'abaissement, de deux (2) points, du taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

La volonté du législateur, dans le cadre de la loi de finances, objet de la présente instruction, a été de rétablir ce taux pour le ramener à 30%.

Article 122 A Nouveau
Sans changement

Commentaire

La modification de taux fixée à l'article 122 ne saurait porter sur l'article 122 A qui n'a fait l'objet d'aucune modification en l'espèce.



C- DISPOSITIONS DIVERSES

7- Élargissement de la retenue à la source à d'autres bénéficiaires.

a) Rappel de la disposition légale

Article 183 (Nouveau)

Alinéa 3 nouveau

De même, les personnes morales et physiques, grossistes, revendeurs et demi grossistes revendeurs sont tenues d'opérer une retenue à la source de 10% sur les sommes, commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payés aux personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Alinéa 4 à 7 : Sans changement

Alinéa : 8 (Nouveau) :

A défaut d'effectuer cette retenue, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont redevables d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

Alinéa 9 (Nouveau) :

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, les personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont redevables d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.

La modification substantielle a visé à étendre le champ d'application de l'article 183 du code général des impôts, tome 1 pour y intégrer les commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payés aux personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Avant la présente loi de finances, la notion de la retenue à la source a été rattachée à celle des flux financiers c'est-à-dire au décaissement et à l'encaissement des sommes d'argent, laissant en marge les divers avantages économiques et/ou financiers que les parties s'accordent, dans le cadre de leurs relations d'affaires.



Or, les avantages consentis sans décaissement produisent un effet réel sur le montant de l'impôt à payer car ils concourent à la détermination du revenu imposable de la personne qui les consent.

La loi a ensuite étendu le régime des sanctions prévues par l'article 183 du CGI, aux personnes visées à l'alinéa 1 de l'art 183 nouveau concernant les commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages qu'elles consentent ou paient aux personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés en précisant que lorsque :

- La retenue de 10% sur les commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payés n'a pas été effectuée, il est appliqué au redevable légal une amende égale au montant du prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code.
- la retenue a été effectuée mais n'a pas été reversée, il est fait application d'une amende égale au montant du prélèvement effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévus à l'article 379 du présent code en plus d'un intérêt de retard de 5% du prélèvement effectué, par mois ou fraction de mois.

8- Institution des centimes additionnels à la patente

a) Rappel de la disposition légale

Article 368, 369, 369 bis (Nouveau)

Article 368 (nouveau) :

Il est créé des centimes additionnels à la patente affectés aux collectivités locales aux fins de financer l'enlèvement des ordures ménagères et aux chambres de commerce pour leur fonctionnement.

Article 369 : sans changement

Article 369 bis (nouveau) :

Le taux des centimes additionnels à la patente est fixé à 5% du montant principal de la patente. Le produit des centimes additionnels à la patente est réparti ainsi qu'il suit :

- **20% au profit de la chambre de commerce ;**
- **80% au profit des collectivités locales**



Commentaire

Pour financer la salubrité publique spécialement, force a été donné au législateur de recourir à l'impôt et aux mesures fiscales pour renforcer les capacités financières des collectivités locales dans l'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, les articles 368 et suivants du code général des impôts, tome 1 ont été modifiés pour créer les centimes additionnels à la patente dont le produit est réparti entre les collectivités locales (80%) et les chambres de commerce (20%).

Le taux des centimes additionnels à la patente est fixé à 5% et la base est constituée du montant principal de la patente.

9- Renforcement des sanctions pour non-respect des dispositions de l'article 373 bis.

a) Rappel de la disposition légale

Article 373 bis (Nouveau)

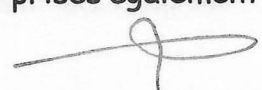
Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords réguliers comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire les déclarations afférentes à l'établissement des impôts, droits et taxes y relatifs, et de déposer les états financiers de synthèse exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le code général des impôts.

Le défaut de déclaration est sanctionné :

- pour les impôts, droits et taxes à déclaration périodique, par la perte des avantages fiscaux au titre de l'échéance de déclaration non respectée, assortie d'une amende de 500 000 francs CFA ;
- pour les états financiers exigés, par le paiement d'une amende de 10 000 000 francs CFA sans préjudice des autres sanctions applicables en cas de défaut de déclaration.

Commentaire

Pour encourager et garantir l'investissement privé et stimuler la croissance économique, le législateur avait défini, dans le cadre de la charte des investissements, des mesures d'accompagnement en matière fiscale. Ces mesures sont prises également



dans le cadre des marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords engageant la République.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, il est constaté que :

- La République ne dispose pas suffisamment de données pour apprécier le niveau de la dépense fiscale d'une part ;
- Les entreprises ne souscrivent pas leurs obligations fiscales et déclaratives des impôts, droits et taxes exonérées, nonobstant les principes posés par les dispositions combinées des articles 124 A alinéa 4 et 373 bis du code général des impôts, tome 1.

L'accomplissement de l'obligation déclarative des impôts et taxes est une obligation qui incombe à toute entreprise même lorsque par ailleurs la loi a prévu des dispenses ou des exonérations d'impôts et taxes pour elle.

Il est constaté en pratique que les entreprises bénéficiaires d'exonérations d'impôts droits et taxes par le fait des conventions ou autres accords particuliers ne souscrivent pas leurs déclarations d'impôts, droits et taxes exonérées et ne produisent pas auprès de l'administration fiscale leurs états financiers annuels.

Pour corriger ces manquements, la loi est venue préciser, pour chaque contribuable bénéficiaire des avantages de la charte d'investissement ou d'autres accords juridiques, l'obligation :

1. Pour les impôts droits et taxes à déclaration périodique, de souscrire à chaque échéance requise, la déclaration de ses impôts, droits et taxes exonérées et ce, pendant toute la période couverte par la convention. Ce contribuable, à défaut de procéder à une déclaration périodique, perd le bénéfice de l'exonération de ces impôts droits et taxes. En ce cas, il est tenu de procéder à la régularisation des montants qui en découlent avec une amende dont le montant est fixé à 500 000 F lorsque l'administration fiscale s'en rend compte au cours d'un contrôle fiscal ;
2. Pour les états financiers, d'en produire la déclaration ou dépôt auprès de l'administration fiscale à l'échéance annuelle requise. La violation de cette obligation déclarative, constatée par l'administration, expose le contribuable au paiement d'une amende de 10 000 000 FCFA, sous réserve de l'application des autres sanctions prévues par le code général des impôts.

10- Modification de l'article 380 quinquies alinéas 1, 4 et 8.

a) Rappel de la disposition légale



Article 380 (Nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

A défaut de déclarer dans la DAS 2 les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article, le contribuable est sanctionné par la perte du droit de déduire lesdites sommes, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent code.

Alinéa 3 ancien devient alinéa 4 nouveau

Commentaire

Cet alinéa 3 nouveau vient lever la confusion et renforcer l'obligation de déclaration des sommes visés à l'alinéa 1, notamment aux articles 176 à 181 du CGI, Tome 1.

En effet, l'alinéa 2 de cet article 380 ancien Tome 1, qui n'a pas changé dans l'article 380 nouvelle stipule : en outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues aux dits articles perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.

Cette mention pouvait laisser entendre que la perte du droit à déduire les sommes correspondantes était lié au défaut seulement de production de la DAS 1 ou de la DAS2 selon la déclaration annuelle requise par type de rémunérations versées (DAS1 pour les rémunérations versées aux tiers salariés de l'entreprises et DAS2 pour les rémunérations versées aux tiers extérieurs).

L'alinéa 3 nouveau stipule : A défaut de déclarer dans la DAS 2 les sommes visées à l'alinéa 1 du présent article, le contribuable est sanctionné par la perte du droit de déduire lesdites sommes, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent code.

Il faut comprendre à titre d'interprétation de cette disposition que pour toutes les sommes versées, dont la déclaration est requise conformément aux articles susvisés, la perte du droit à les déduire n'est pas liée à l'absence de production de la DAS.

Quand bien même la DAS a été produite, s'il est constaté que les sommes en cause ne sont pas déclarées dans la DAS avec indication des montants et des informations liées au bénéficiaires, l'entreprise perd le droit de les déduire.

Le défaut d'indication des sommes versées et des informations liées au bénéficiaire dans la déclaration est un défaut de déclaration et non simple omission.



L'omission correspond à un manquement d'information sur un tiers bénéficiaire déclaré dans la DAS.

Ainsi l'article 380 nouveau prend la structure suivante :

- alinéas 1 et 2 inchangés ou identiques à ceux de l'article 380 ancien
- alinéa 3, nouvel alinéa ajouté au termes de la présente loi de finances
- alinéa 4, identique à l'alinéa 3 de l'article 380 ancien.

11- Modification de l'article 390 bis A alinéas 1 et 4.

a) Rappel de la disposition légale

Article 390 bis A (Nouveau)

L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de **trente (30) jours ouvrables** à compter de la réception de cette notification.

Alinéas 2 et 3.

La fixation de la base d'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent, sous peine de nullité de la procédure, se faire dans un délai maximum de **soixante (60) jours ouvrables** à compter de la date de réception des observations du contribuable.

En cas de production des documents complémentaires ou de demande de séance de travail par le contribuable avant la confirmation de redressements, celui-ci est tenu de solliciter par écrit la suspension de l'envoi de la lettre de confirmation des redressements.

Dans ce cas, le délai cesse de courir et un nouveau délai de soixante (60) jours ouvrables est décompté, à compter de la date de réception des documents ou de la tenue de la dernière séance de travail.

Le reste sans changement

Commentaire

Les alinéas 1 et 4 de l'article 390 bis A du code général des impôts, tome 1 sont modifiés pour redéfinir les délais dont disposent le contribuable et l'administration fiscale, dans le cadre de l'exécution de la procédure contradiction de contrôle fiscal.



Il est précisé que :

- Le délai de réponse du contribuable, à la notification de redressements de l'administration, est de 30 jours ouvrables au lieu de 30 jour calendaire ;
- Le délai de confirmation de redressements, accordé à l'administration suite à la réception des observations du contribuable, est de 60 jours ouvrables au lieu de 60 jour calendaire.

La notion de jours ouvrables à retenir dans le cadre de la présente instruction correspond à tous les jours de la semaine, qui peuvent être travaillés en administration publique (lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés).

Le délai de 60 jours imparti à l'administration pour confirmer les redressements après réception des observations du contribuable est interrompu lorsque le contribuable :

- prévoit de produire des documents complémentaires avant ladite confirmation
- sollicite une séance de travail avant la confirmation.

Dans ce cas, un nouveau délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de :

- production des documents complémentaires ou,
- de tenue de la dernière séance de travail.

Dans tous les cas, cette date doit être prouvée par toute pièce justificative (exemple liste de présences, relevés des conclusions ou compte rendu de réunion, accusé de réception des documents ou toute autre pièce faisant foi).

12- Modification de l'article 390 bis G

a) Rappel de la disposition légale

Article 390 bis G (Nouveau)



Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe, ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- En cas de constatation d'une double comptabilité ;
- Lorsqu'il y'a des dissimulations entraînant pour le Trésor Public un manque à gagner au moins égal à 20% des droits normalement dus ;
- Lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- En cas de constatation de transfert indirect de bénéfice d'une société à une autre appartenant à un même groupe ;
- Lorsque les infractions à la législation fiscale sont relevées à l'administration fiscale par un autre organisme ;
- Lorsque l'administration fiscale a obtenu de l'administration fiscale d'un autre Etat, d'un organisme national ou international des données probantes dans le cadre d'un échange de renseignement à sa demande.

Commentaire

En raison des opportunités offertes par l'échange de renseignements à des fins fiscales, les exceptions posées à l'article 390 bis G du code général des impôts, tome 1 sont élargies à l'effet d'obtention par l'administration fiscale, à sa demande, des données probantes fournies par l'administration fiscale d'un autre Etat, un organisme national ou international.

Dans ce cas, l'administration fiscale est en droit de procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période.

13- Création de l'article 422 ter : légalisation du recours hiérarchique en droit fiscal

a) Rappel de la disposition légale

Article 422 ter

A la suite de toute procédure de contrôle fiscal, le contribuable peut saisir par voie de recours hiérarchique, le supérieur de l'inspecteur vérificateur ou du service ayant mis à sa charge ces redressements pour discuter ou réviser les chefs de redressements.

Le recours hiérarchique doit être engagé avant la mise en recouvrement des droits. Toute saisine du supérieur hiérarchique après réception de l'avis de mise en recouvrement est de jure nulle.

Quand le recours hiérarchique est régulièrement engagé, l'administration ne peut pas mettre en recouvrement les impositions contestées jusqu'à l'examen, par le supérieur hiérarchique, de la situation du contribuable, sans entacher d'irrégularité sa procédure.

La procédure de recours hiérarchique est subordonnée à une demande écrite du contribuable, adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Les conclusions du recours hiérarchique sont sanctionnées par un procès-verbal signé des deux parties qui servira à l'établissement de la lettre de confirmation rectificative des redressements. Les droits arrêtés sont immédiatement mis en recouvrement.

Commentaire

Pour faire évoluer notre droit fiscal, renforcer les droits et garanties du contribuable, la légalisation du recours hiérarchique permet d'encadrer l'action de l'administration fiscale.

Le principe de légalité de l'impôt combiné à celui des droits de la défense permettent de garantir le contribuable contre l'illégalité. Désormais, en dehors de la réclamation contentieuse, la loi offre au contribuable le droit de sauvegarder ces droits.

Toutefois, pour prévenir les abus en cette matière, il a été précisé dans le cadre de la présente loi de finances, des conditions d'application du cadre légal de l'article 422 ter du code général des impôts, tome 1 et les effets qui s'y rattachent :

1. Conditions de régularité du recours hiérarchique

a. Condition de recevabilité

- Le recours hiérarchique ne peut être engagé par un contribuable qu'après réception de la lettre de confirmation de redressements établie par le service taxateur et avant émission de l'avis de mise en recouvrement ;



- Tout recours hiérarchique introduit après établissement de l'avis de mise en recouvrement est irrégulier par détermination de la loi ;
- La date du dépôt du recours hiérarchique auprès du Directeur Général des Impôts et de Domaines pourrait en ce cas faire foi pour apprécier, le cas échéant, si l'AMR a été établi postérieurement à cette date afin de garantir les droits du contribuable.

b. Condition de forme

- Le recours hiérarchique doit être adressé par écrit au Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- Il est entendu que le recours hiérarchique doit mettre en évidence les chefs de redressements que le contribuable accepte et les chefs de redressements faisant l'objet de désaccord avec le service taxateur en y apportant toutes les preuves ou copies de justifications produites lors du contrôle ;
- Toute autre forme de saisine est réputée nulle et de nul effet.

Les conditions ci-dessus sont cumulatives.

2. Effets du recours hiérarchique

a. Obligation d'examiner le dossier de recours et de surseoir à l'émission de la lettre de mise en recouvrement et de l'avis de mise en recouvrement

- Le dossier de recours hiérarchique, reçu par le Directeur Général, est transmis auprès du Directeur central dont relève le service taxateur ;
- Le Directeur central est tenu d'examiner le dossier reçu en recours hiérarchique en vue de réexaminer les redressements et les droits établis sur les points faisant l'objet de désaccord avec le contribuable.
- L'examen du dossier doit observer la procédure de débats contradictoires impliquant la possibilité pour le contribuable d'apporter les preuves que ces arguments ou justificatifs produits au cours du contrôle n'avaient pas été pris en compte au moment de la confirmation de redressements ;
- Le contribuable ne peut faire valoir, conformément à la loi, d'autres preuves ou justificatifs qui n'auraient pas été produits lors du contrôle ;

b. Établissement d'un procès-verbal de réunion d'examen contradictoire du dossier et de la lettre de confirmation rectificative de redressements

- L'examen contradictoire du dossier de recours hiérarchique avec le contribuable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par les parties ;

- Il est entendu que le désaccord persistant sur un point de redressement ne doit pas constituer un motif de refus de signature du PV par l'une ou l'autre partie. Le PV n'est qu'un élément de restitution fidèle des avis des parties au cours de l'examen du dossier ;
- A l'issue de la signature du PV de la réunion contradictoire, ledit procès-verbal, accompagné d'un projet de lettre, est transmis au Directeur Général pour notification officielle des conclusions du recours, au contribuable ;
- Le service taxateur est tenu , sur la base de l'exemplaire du PV reçu, de produire une lettre de confirmation rectificative indiquant : (i) les droits acceptés avant le recours hiérarchiques (ii) les droits acceptés par le contribuable, suite au débat contradictoire, sur les points portés en recours hiérarchiques (iii) les droits maintenus par l'administration, suite au débat contradictoire, sur les points portés en recours hiérarchique et (iv) les droits abandonnés par l'administration, suite au débat contradictoire, sur les points portés en recours hiérarchique.

14- **Modification des articles 424 et 430 bis.**

a) **Rappel de la disposition légale**

Article 424 et 430 bis (nouveau)
Article 424 nouveau Alinéas 1 : Sans changement Alinéa 2 (nouveau) Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministère de tutelle, lorsque les montants des droits contestés sont supérieurs à un milliard (1 000 000 000) de FCFA. Article 430 bis (nouveau) En matière de réclamation introduite par le contribuable, le pouvoir de statuer est exercé : 1- par le directeur départemental des impôts et des domaines dans la limite de 50 000 000 FCFA ; 2- par le directeur général des impôts et des domaines, lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 000 FCFA ; 3- par le ministre chargé des finances au-delà de 1 000 000 000 FCFA.

Commentaire

L'alinéa 2 de l'article 424 nouveau tel que modifié rappelle l'obligation du requérant d'informer le ministre de tutelle de l'administration fiscale du recours contentieux qu'il aurait introduit auprès du Directeur Général des impôts lorsque le montant de droits contestés est supérieur à un milliard.

Il s'agit d'une exigence administrative pour les besoins de suivi par l'autorité ministérielle, des dossiers en instance, dont le pouvoir de statuer relève de la compétence du ministre en charge des finances.

15- Modification de l'article 458 bis (nouveau)

a) Rappel de la disposition légale

Article 458 bis (nouveau)

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse des pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441 alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse ;
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse des pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévus à l'article 441 ci-dessus, sont payés en **espèces au receveur de la résidence fiscale en contrepartie de la quittance délivrée par ce dernier et qui est obligatoirement jointe à la requête.**

Ces frais sont déductibles du bénéfice imposable.

Commentaire

Dans le cadre de la réclamation contentieuse ou de demande de remise gracieuse, il est établi que les frais de traitement sont payés en espèces auprès du receveur de la résidence fiscale du contribuable contre quittance délivrée par ce dernier et qui doit obligatoirement être jointe à la requête.

En effet, tout dossier de réclamation contentieuse doit comprendre, sous peine d'irrecevabilité, la quittance justifiant le paiement desdits frais et la garantie légale exigée par l'article 441 du code général des impôts, tome 1.

16- Modification de l'article 461 du CGI Tome 1

a) Rappel de la disposition légale

Article 461 (nouveau)

Les impôts, droits et taxes visées au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié à l'ordre du Trésor Public et par monnaie électronique, aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire, pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA.

Les impôts et taxes destinés aux collectivités locales font l'objet de déclaration et de paiement spécifiques séparés des impôts d'Etat.

Les déclarations sont effectuées auprès des services d'assiette de l'administration fiscale.

Le paiement est effectué auprès du receveur départemental ou municipal.

Alinéa 3 : Sans changement

Il est ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, un sous compte rattaché au compte unique du Trésor dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code au profit des collectivités.

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par chèque certifié à la recette de la résidence fiscale du contribuable et par monnaie électronique pour le montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire.

La part des pénalités, intérêts de retard, majorations et amendes revenant à l'administration fiscale lui est rétrocédée chaque mois.

La part des pénalités revenant à l'Etat ou aux collectivités locales est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque échéance de réalisations.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatif aux lois de finances.

Commentaire

Les modalités de paiement des impôts, droits et taxes visées par le code général des impôts sont précisées comme suit :

- Paiement du principal des impôts, droits et taxes d'État

Les impôts, droits et taxes affectées au budget de l'État, sont payés par :

- (i) Virement bancaire, dans le compte unique du Trésor Public, ouvert à la banque centrale ;
- (ii) Chèque certifié à l'ordre du Trésor Public, au GUP et ;
- (iii) Monnaie électronique, aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire, pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA.

- Paiement du principal des impôts, droits et taxes destinées aux collectivités locales.

Les impôts, droits et taxes revenant aux collectivités locales par destination de la loi sont payés par :

- (i) Virement bancaire, dans le sous compte rattaché au compte unique du Trésor dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code au profit des collectivités locales ;
- (ii) Chèque certifié auprès du receveur départemental ou municipal ;
- (iii) et en espèce pour les montants n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA.

Ces paiements sont effectués à la suite des déclarations souscrites auprès des services d'assiette de l'administration fiscale.

- Paiement des pénalités, majorations et intérêts de retard et répartition de leurs produits

Les pénalités, majorations et intérêts de retard, de toute nature, sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par :

- (i) Chèque certifié, à la recette de la résidence fiscale du contribuable et
- (ii) Monnaie électronique pour le montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA, aux numéros de téléphone indiqués par voie réglementaire.

La part des pénalités, intérêts de retard, majorations et amendes revenant à l'administration fiscale lui est rétrocédée chaque mois.

La part des pénalités revenant à l'État ou aux collectivités locales est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque échéance de réalisations.



II- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2

17- Modification de l'article 216 du CGI, T2, L1

a) Rappel de la disposition légale

Article 216 (nouveau)
Les baux et sous-baux des biens meubles et immeubles à usage commercial, d'habitation ou mixte sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.

Commentaire

Aux travers de la présente modification, le champ d'application de l'article 216 du code général des impôts, tome 2 est élargi pour intégrer les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage mixte.

18- Modification de l'article 237 quinquies du CGI, T2, L1

a) Rappel de la disposition légale

Article 237 quinquies (nouveau)
Par dérogation aux dispositions des articles 226 et 237 ci-dessus, les conventions de trésorerie conclues entre les sociétés de groupe sont soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100 000 FCFA.
Le reste sans changement

Commentaire

L'élargissement du champ d'application de l'article 237 quinquies du code général des impôts, tome 2 est le seul motif de la modification de cette disposition légale. Sa portée actuelle a vocation d'affecter simultanément les dispositions des articles 226 et 237 du même code.

En effet, la rédaction antérieure de cette disposition légale n'a pas trouvé une application effective dans la mesure où le régime dérogatoire institué par la loi de finances de l'année 2024 était relatif uniquement aux actes de commerce dont le régime fiscal de droit commun en matière des droits d'enregistrement est prévu à l'article 237.



Dès lors, les actes de commerce autres que ceux régis par l'article 237 du même code n'étaient pas visés par cette dérogation. Il en est ainsi des contrats de prêt visés à l'article 226 de ce code.

Les contribuables qui présentaient à la formalité de l'enregistrement les conventions de trésorerie intragroupes avaient du mal à bénéficier du droit fixe de 100 000 FCFA car les Bureaux de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre faisaient application des dispositions de l'article 226 du même code parce qu'ils considéraient qu'il s'agissait d'un contrat de prêt.

Désormais, le régime dérogatoire prévu à l'article 237 quinquies du code général des impôts, tome 1 vise les articles 226 et 237 du même code.

19- Modification de l'article 210 et abrogation de l'article 237 sexies du CGI, T2, L1

a) Rappel de la disposition légale

Article 210 (nouveau) et 237 sexies
--

Article 210 (nouveau)

Sont enregistrés aux droits fixes de 15 000 FCFA :
--

Tirets 1 à 6 : sans changement ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les contrats d'affacturage |
|--|

Article 237 Sexies : abrogé

Commentaire

Ce commentaire porte sur les articles 210 et 237 sexies du code général des impôts, tome 2.

En effet, l'article 210 ci-dessus visé est modifié pour étendre son champ d'application, afin de prendre en compte les actes portant contrat d'affacturage autrefois soumis au droit proportionnel de 1% par l'article 237 Sexies du code général des impôts, tome 2.

En conséquence, les dispositions de l'article 237 sexies du code général des impôts, tome 2 sont abrogées et les actes d'affacturage désormais régis par l'article 210 du même code.



20- Affectation de la taxe immobilière aux collectivités locales (CGI Tome 2, livre 4)

a) Rappel de la disposition légale

Article 4 (nouveau)

La taxe immobilière sur les loyers est affectée à 50% au budget de l'État et à 50% au budget des collectivités locales pour le financement de l'enlèvement des ordures ménagères. La part des collectivités locales est directement payée auprès du receveur départemental ou municipal.

Commentaire

Pour les besoins de renforcement des ressources dédiées à l'assainissement des villes de la République, le législateur a affecté la moitié du produit issu de la taxe immobilière au budget des collectivités locales.

Dans la pratique,

- Le contribuable devra souscrire sa déclaration de la taxe immobilière au Bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Chef de Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre (EDT) liquide le montant de la taxe due et met à la disposition du contribuable un exemplaire de l'état de liquidation ;
- Le contribuable paie la moitié (50%) du montant de la taxe auprès du GUP contre quittance établie en bonne et due forme ;
- Muni d'une copie de l'état de liquidation, le contribuable se présente à la recette départementale ou municipale pour le paiement de l'autre moitié (50%) restant due, de la taxe liquidée, auprès receveur départemental ou municipal contre quittance établie en bonne et due forme.

A la fin, le contribuable se retrouvera avec deux quittances (une quittance délivrée par le receveur de l'EDT et l'autre par le receveur départemental ou municipal) pour le même état de liquidation délivré par le chef de bureau de l'EDT.

Pour les montants de la taxe immobilière liquidée à l'issue des contrôles fiscaux, il sera établi un AMR assorti du montant de la taxe immobilière dont la moitié sera payée auprès du GUP, pour la part État, et l'autre moitié auprès du receveur municipal ou départemental pour la collectivité concernée.



Les services de l'administration fiscale et des recettes de collectivités locales conviendront des mécanismes d'échange d'informations sur les montants des droits émis et recouvrés au titre de la taxe immobilière.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES.

A- Modification de la loi TVA 12/97 du 12 mai 1997 telle qu'harmonisée avec la directive n°11/22 CEMAC-UEAC-010A-CM-38 relative à la TVA (articles 1, 7, 31, 34 bis et 43 ter).

21- Modification de l'article 1

a) Rappel de la disposition légale

Article 1er (nouveau)
La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de la CEMAC en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (en abrégé TVA). Elle modifie et complète la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo.

Commentaire

Cet article précise que la loi n°12/97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo a été modifiée, complétée et enrichie par la directive CEMAC sur la TVA, dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres.

22- Modification de l'article 7

a) Rappel de la disposition légale

Article 7 (nouveau)
Sont exonérés de la TVA : 1) à 11) : Sans changement 12) : L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo ainsi que tous les intrants et services concourant à son conditionnement.

13) à 21) : Sans changement.

22) L'importation des panneaux photovoltaïques des STARTUPS et les très petites entreprises pour les besoins de leur activité.

Commentaire

Cet article réaffirme l'exonération de l'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.

Il étend son champ d'application aux intrants et services concourant au conditionnement dudit produit.

Les services après ventes desdits produits, notamment le transport ne sont pas couverts par l'exonération prévue au présent article 7.

Entrent dans le champ d'application de l'article 7 et donc bénéficie de l'exonération prévue à cet article, l'importation des panneaux photovoltaïques des STARTUPS et les très petites entreprises pour les besoins de leur activité.

23- Modification de l'article 22.2.C

a) Rappel de la disposition légale

Articles 22.2.C (nouveau)

1) : Sans changement

2) : Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :

a) et b) : sans changement

c) (nouveau), taux réduit 5% applicable :

- Sur certains biens de consommation courante, ci-après cités en annexe V ainsi que le gasoil et lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes ;
- À la vente et à l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment

- Aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales.

Commentaire

La modification de l'article 22.2.C a permis de neutraliser le double régime TVA qui était applicable aux intrants agricoles notamment les engrais (naturels ou industriels) et les produits phytosanitaires (pesticides).

En effet, les articles 7 et 22.2.C de la loi TVA avaient simultanément consacré l'exonération des intrants agropastoraux et piscicoles et l'application du taux réduit.

L'article 22.2.C a été supprimé notamment les numéros du tarif 31 « Engrais à usage agricole » et 38.08 « Pesticides à usage agricole » pour confirmer le régime d'exonération prévu à l'article 7 de la loi TVA.

24- Modification de l'article 31

a) Rappel de la disposition légale

Articles 31 (nouveau)
L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes : En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service : ▪ Le nom ou la raison sociale du fournisseur ; ▪ Le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ; ▪ Le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ; ▪ Le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ; ▪ La nature de biens et services ; ▪ L'adresse de facturation ;



- **Les éléments de sécurité liés au système de facturation électronique certifié (SFEC), précisé par voie réglementaire.**

Le reste sans changement

Commentaire

Cet article est modifié pour renforcer les conditions formelles de déductibilité de TVA en intégrant notamment les exigences sécuritaires du « SFEC ».

Ainsi, la neutralité de la TVA doit être justifiée par l'inscription sur les factures reçues de ses fournisseurs des mentions obligatoires suivantes :

- L'adresse de facturation ;
- Les éléments de sécurité liés au système de facturation électronique certifié (SFEC), précisé par voie réglementaire.

De manière pratique et tenant compte, à titre exceptionnel des délais de mise en production du SFEC, ces dispositions fiscales ci-dessus concernant la déductibilité de la TVA pour des factures certifiées SFEC, entreront en vigueur à partir de la date de la généralisation de déploiement du système. Une notification de date sera faite officiellement par circulaire du ministre des finances du budget et du portefeuille public et fera l'objet d'une large diffusion.

25- Modification de l'article 34 bis

a) Rappel de la disposition légale

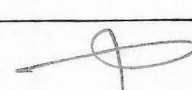
Article 34 bis (nouveau)

Les factures définies aux articles 23 (alinéa 5) et 30 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services conformément au système de facturation électronique certifié, (en abrégé SFEC).

Il fait obligation à tout assujetti d'utiliser le système de facturation électronique certifié pour justifier les transactions économiques réalisées avec les tiers.

Tout client, personne physique ou morale, assujettie, redevable ou non, est tenu d'exiger à son fournisseur la délivrance d'une facture certifiée délivrée au moyen du SFEC pour toutes les acquisitions, biens et services.

Toutes les transactions économiques réalisées sur le territoire congolais sont certifiées par le SFEC, à l'exception de celles impliquant un fournisseur étranger.



Tout assujetti est tenu d'utiliser le SFEC. L'action de nature à violer l'obligation d'utiliser le SFEC est sanctionnée par une amende fiscale de 50 000 000 FCFA.

La TVA supportée dans le cadre d'une transaction non conforme à cette obligation n'ouvre pas aussi droit à déduction.

Commentaire

Le nouvel article 34 bis érige en obligation légale l'utilisation du SFEC pour les transactions de toute nature.

Dans le cadre de chaque transaction :

- Le fournisseur doit émettre une facture comportant les éléments de sécurité liés au système de facturation électronique certifié (SFEC) ;
- Le client, quel que soit son statut (personne physique ou morale, assujetti, redevable ou non) est tenu d'exiger à son fournisseur la délivrance d'une facture certifiée pour toutes ses acquisitions et biens et services.
- En conséquence ; le fournisseur qui n'utilise pas le SFEC ou émet des factures non certifiées est passible d'une amende fiscale de 50 000 000 de FCFA pour entrave à l'obligation d'utiliser le SFEC.
- Le Client qui ne se conforme pas à l'exigence d'utiliser le SFEC, la TVA supportée n'est pas déductible et peut être passible d'une amende fiscale de 50 000 000 de FCFA pour entrave à l'obligation d'utiliser le SFEC.

De manière pratique et tenant compte, à titre exceptionnel des délais de mise en production du SFEC, ces dispositions fiscales ci-dessus entreront en vigueur à partir de la date de la généralisation de son déploiement du système. Une notification de date sera faite officiellement par circulaire du ministre des finances du budget et du portefeuille public et fera l'objet d'une large diffusion.

26- Modification de l'article 34 Ter

a) Rappel de la disposition légale

Article 34 ter (nouveau)

L'administration fiscale est chargée de la mise en œuvre du système de facturation électronique certifié.

Commentaire

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

27-Revalorisation des taux du droit d'accises conformément à la directive CEMAC n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière des droits d'accises.

a) Rappel des dispositions légale

Article 8 (nouveau)

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

- a. Tabacs : 30% ;
- b. Boissons alcoolisées : 25% ;
- c. Boissons sucrées : 12,5% ;
- d. Produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%.
- e. Véhicules automobiles de tourisme (position tarifaire 87.03), à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm³ (positions tarifaires 87.0...) et motocycles : 15% ;
- f. Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%.
- g. **Autres produits soumis aux droits d'accises : 25%**

2) Les droits d'accises appliqués sur les produits ci-dessus énumérés sont exclusifs à d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.

Commentaire

Il s'agit simplement de la revalorisation des taux des droits d'accises conformément à la directive CEMAC n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

Pour les autres produits soumis aux droits d'accises visés par cet article, l'administration fiscale se réfère à la nomenclature douanière.



28- Institution de la redevance audiovisuelle et d'électrification rurale

a) Rappel de la disposition légale

Articles

Article 1^{er} : Il est institué une redevance audiovisuelle et d'électrification rurale perçue au profit des organes publics de presse, radiotélévisée et de l'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière par toutes les personnes abonnées à la Société Energie Électrique du Congo.

Article 3 : Sont exonérées de la redevance, par dérogation de l'article 2 ci-dessus :

- Les administrations et collectivités publiques ;
- Les établissements d'enseignement public ;
- Les agents diplomatiques ;
- Les Consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et sous réserve que leur pays qu'ils représentent accordent les mêmes avantages aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Article 4 : Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 FCFA par mois.

Le produit de la redevance est reparti comme suit :

- 40% au fonds dédié au financement des organes publics de presse, radiotélévisée ;
- 60% au refinancement de l'électrification rurale.

Article 5 : La redevance est perçue par la Société Energie Électrique du Congo.

Article 6 : La Société Energie Électrique du Congo est tenue de reverser auprès du Receveur principal des impôts de sa circonscription entre le 10 et 20 du mois, le montant des redevances encaissé pour le compte des organes publics de presse radiotélévisée au cours du mois précédent au vue d'une déclaration conforme prescrite par l'administration.

Article 7 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance affectée aux organes publics de presse, radiotélévisée sont assurés dans les mêmes conditions, procédures et sanctions que celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 8 : Les modalités de répartition des 40% des fonds dédiés au financement des organes publics de presse, radiotélévisée sont définies comme suit :

- 40% pour les productions télévisées, dont 60% locale et 40 étrangères :
- 25% pour les productions radios ;
- 20% pour la télédiffusion ;
- 15% pour l'amortissement des équipements

Article 9 : L'autorité de régulation du secteur de l'électricité assure le contrôle et le suivi des activités d'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

Article 10 : Les dispositions relatives à la redevance audiovisuelle sont abrogées.

Commentaire

Au titre de la loi de finances objet du présent commentaire, le législateur a abrogé la redevance audiovisuelle (RAV) et a institué la redevance audiovisuelle et d'électrification rurale qu'il a expressément affectée aux organes publics de presse, radiotélévisée et à l'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

Les redevables réels de la redevance sont des abonnés de la Société Energie Électrique du Congo, personne physique ou morale

La Société Energie Électrique du Congo en est le redevable légal. A ce titre, elle perçoit, pour le compte des organes publics de presse, radiotélévisée et à l'extension du réseau de l'électricité en milieu rural, la redevance et accomplit les obligations fiscales de déclaration et de paiement dans les conditions de l'article 461 du code général des impôts, tome 1.

En d'autres termes, il incombe à la Société Energie Électrique du Congo de reverser systématiquement auprès de sa résidence fiscale selon la procédure (paiement au GUP) en vigueur à la direction générale des impôts, le montant collecté de la redevance, entre le 10 et 20 du mois, suivant celui au cours duquel le montant de la redevance est encaissé.

Le produit de la redevance est reparti comme suit :

- 40% au fonds dédié au financement des organes publics de presse, radiotélévisée ;

- 60% au refinancement de l'électrification rurale.

Les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement de la redevance affectée aux organes publics de presse, radiotélévisée sont définies dans les mêmes conditions, procédures et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

L'autorité de régulation du secteur de l'électricité est chargée de contrôler et de suivre les activités d'extension du réseau de l'électricité en milieu rural.

29- Taxes sur les jeux de hasard et d'argent (Cf. loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et loi n°14-94 du 17 juin 1994 LF taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non)

a) Rappel des dispositions

Article 3 (nouveau) : Supprimé

Article 5 (nouveau) : Les taux de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent sont fixés comme suit :

1. Jeux physiques des catégories I, II et III, telles que prévues par la loi portant réglementation des jeux de hasard et d'argent : 10%.
2. Jeux en ligne des catégorie I et II : 12% ;
3. Jeux virtuels de la catégorie IV : 15%.

Article 5 bis : Le produit brut de la taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent est réparti comme suit :

- 1- Budget de l'État : 60%
- 2- Autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent : 25%
- 3- Fonds national de développement des activités physiques et sportives : 15%

Article 5 Ter : La perception de la quote-part affectée à l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est conditionnée par la mise en place des organes de gouvernance.

Commentaire

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier, Toutefois, il est important de noter que la perception de la quote-part affectée à l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est subordonnée à la mise en place des organes de gouvernance.

Catégorie I : paris sportifs physiques et en ligne, casinos et jeux virtuels en ligne ;

Catégorie II : paris hippiques, loteries et jeux de grattage physique et en ligne ;

Catégorie III : casinos physiques ;

Catégorie IV : jeux virtuels et machines.

Les modalités pratiques de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent feront l'objet d'une instruction spécifique.

30-Taxe Unique sur les salaires (TUS)

(Cf. loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024,

a) Rappel de la disposition légale

Article 8 (nouveau) :

1- La Taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- Budget de l'État : **15%**
- Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) : **27%**
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA) : **23%**
- Agence congolaise pour l'emploi (ACPE) : **10%**
- Fonds national de l'habitat : **5%**
- Agence de développement des petites et moyennes entreprises : **5%**
- Agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) : **5%**
- Université Denis SASSOU-NGUESSO (Laboratoires) : **5%**
- Agence Nationale d'Insertion et Réinsertion Sociale des Jeunes : **5%**

2- Sans changement

3-(Nouveau) : Les parts affectées aux Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA), à l'Agence congolaise pour l'emploi (ACPE), au Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA), à l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises (ADPME), à l'Agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE), à l'Université Denis SASSOU-NGUESSO, à l'Agence Nationale d'Insertion et Réinsertion Sociale des Jeunes sont recouvrées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme en matière de cotisations sociales.

Commentaire

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. La modification a porté essentiellement sur la nouvelle clé de répartition du produit de la taxe.

31- Taxe sur les transferts de fonds (Cf. loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification de l'article 12 bis, Alinéa n°16).

a) Rappel de la disposition légale

Article 2 (nouveau) : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'État, de l'Agence de régulation des transferts de fonds, l'Agence congolaise des systèmes d'information, du fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor Public et de la plateforme de certification des transferts de fonds.

Article 12 bis (nouveau) :

La clé de répartition de la taxe sur les transferts des fonds est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) ETAT : 40%**
- 2) ARTF : 20%**
- 3) ACSI : 10%**
- 4) Fonction bancaire du trésor : 15%**
- 5) Plateforme de certification : 15%**

Le pourcentage de 15% affecté à la plateforme de certification des transferts de fonds est destinée à couvrir les dépenses liées à l'implémentation de la plateforme et à la rémunération du prestataire.

Dans les 40% de la part de l'État, 20% sont affectés au ramassage et au traitement des ordures ménagères.

Les 10% de l'ACSI sont destinés à la mise en œuvre de la digitalisation des projets ci-après :

- La plateforme des paiements dématérialisés des recettes de services et du portefeuille au profit du trésor public ;
- La plateforme des paiements dématérialisés des recettes affectées aux collectivités locales ;
- La plateforme des paiements dématérialisés des différentes taxes de la mairie (occupation de l'espace public : veillées, fêtes, véhicules, banderoles, taxes au

marché, taxe publicitaire, taxe de séjour, taxe départementale, taxe de tourisme) ;

- La plateforme d'uniformisation de la plaque d'immatriculation ou de la vignette électronique dans le secteur des transports terrestres ;
- Le système intégré des frais d'état civil.

Article 12 Ter (nouveau) :

Il est mis en place une plateforme de certification des transferts de fonds en République du Congo.

L'agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transferts de fonds est chargée de la mise en place de ce dispositif.

Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu de s'interconnecter à la plateforme opérée par l'Agence de régulation de transfert de fonds.

Article 13 (nouveau) :

Tout agent économique exerçant l'activité de transferts de fonds est tenu de :

- S'enregistrer auprès de l'Agence de régulation des transferts de fonds afin d'être identifié dans le registre national des acteurs exerçant l'activité de transferts de fonds ;
- Transmettre la déclaration de l'ensemble des transferts de fonds effectués au plus tard le 10 du mois suivant celui de la réalisation desdits transferts auprès de l'Agence de régulation des transferts de fonds.

Article 13 bis (nouveau) :

1) Les agents économiques non enregistrés et/ou opérateurs clandestins contrevenant aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- Une amende de 20 000 000 de FCFA pour tout agent non enregistré, exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation et remplissant toutes les conditions sans s'être fait enregistrer ;
- Une amende de 50 000 000 de FCFA pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds en tant qu'opérateur clandestin ;
- Une amende de 40 000 000 de FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexacts, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;

- Une amende de 50 000 000 de FCFA pour tout agent qui aura contrevenu ou aura tenté de contrevenir soit en ne respectant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées lors de l'enregistrement ;
- Tout dirigeant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Tout dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
- Outre ces sanctions administratives et pécuniaires, les contrevenants s'exposent à :
 - ✓ la fermeture de la structure lieu du délit ainsi que de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ✓ la saisie du montant objet de l'infraction.

2) Les agents économiques enregistrés, opérateur formel contrevenant aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- Amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- Une amende de 50% des montants en cause assortie d'un avertissement pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds qui ne déclare pas l'ensemble des transferts de fonds effectués mensuellement ou qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses ;
- Une amende de 10 000 000 FCFA pour tout retard dans la transmission des déclarations de transferts de fonds ;
- Le dirigeant contrevenant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation va perdre le droit d'exercer l'activité de transfert de manière définitive ;
- Le dirigeant contrevenant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation va perdre le droit d'exercer l'activité de transfert de manière définitive ;
- Une amende de 70 000 000 FCFA pour tout recours à des actes susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux, dans le cadre des obligations incombant aux agents économiques exerçant l'activité de transfert de fonds, au sens de la présente loi.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe la répartition des amendes.



Commentaire

Les modifications relatives à la taxe sur le transfert de fonds portent :

D'abord, sur les bénéficiaires du produit de la taxe et la définition de la clé de répartition entre ces différentes administrations :

Ensuite sur la mise en place de la plateforme de certification des transferts de fonds en République du Congo et de la responsabilité de l'autorité de régulation de transferts de fonds de la mise en place du dispositif y relatif.

Enfin, il est fait obligation aux agents économiques, de s'interconnecter à la plateforme consacrée, d'identification, de déclaration de l'ensemble des transferts de fonds effectués au plus tard le 10 du mois suivant celui de la réalisation des dits transferts auprès de l'Agence de régulation des transferts de fonds et les sanctions applicables en la matière.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe la répartition des amendes.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FISCALES NOUVELLES

32- Taxe sur les emballages non récupérables

a) Rappel de la disposition légale

Article 1^{er} :

Il est institué en République du Congo une taxe sur les emballages non récupérables.

Article 2 :

Sont considérés comme emballages non récupérables :

- Les bouteilles ;
- Les canettes ;
- Les sachets ;
- Les sacs ;
- Les pochettes ;
- Les pots, cornets, et les autres emballages, produits localement ou importés au Congo, avec ou sans contenu.

Article 3 :

Sont soumis à la taxe sur les emballages non récupérables, les importateurs et les producteurs locaux des biens visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe sur les emballages non récupérables, les emballages en papier et tout autre emballage non récupérable biodégradable.

Article 5 :

La taxe sur les emballages non récupérables est perçue au profit des collectivités locales pour financer l'enlèvement des ordures ménagères.

Article 6 :

La taxe sur les emballages non récupérables est liquidée au cordon douanier pour les importateurs, par les services de l'administration fiscale pour les producteurs locaux, et payée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La base imposable de la taxe sur les emballages non récupérables est constituée par la valeur imposable en douane ou le prix sorti usine.

Article 8 :

Le taux de la taxe sur les emballages non récupérables est fixé à 1%.

Article 9 :

Les modalités de contrôle et de sanctions applicables à la taxe sur les emballages non récupérables sont celles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaire

Les dispositions nouvelles relatives à la taxe sur les emballages non récupérables n'appellent aucun commentaire particulier.

La taxe est payée conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire à la mise à la consommation pour les importations et pour les producteurs locaux dans les conditions des articles 461 nouveau et 461 bis du code général des impôts, tome 1.

Les modalités de contrôle et de sanctions applicables à la taxe sur les emballages non récupérables sont celles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.



33-Régimes fiscaux au titre des conventions d'établissement

a) Rappel de la disposition légale

- 1- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'octroi de nouvelle convention d'établissement ou d'avenants aux sociétés ayant déjà été agréées à la charte des investissements pour leur installation ou pour le développement de leurs investissements est interdit.**

Toutefois, il est fait exception à ce principe en cas de développement des nouvelles activités donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère.

Dans ce cas, l'entreprise devra préalablement faire l'objet d'un contrôle de l'administration sur l'exécution de la convention initiale conformément à la charte des investissements.

- 2- De la limitation du périmètre des activités éligibles aux avantages de la charte des investissements.**

L'octroi des privilèges fiscaux est désormais limité aux seules activités prévues aux articles 25 et 26 de la charte des investissements.

3- De la révision des conventions d'établissement en cours de validité

Pour l'alignement des conventions d'établissement en cours de validité au cadre légal et réglementaire en vigueur, il est mis en place une commission chargée de la révision desdites conventions.

Un décret en conseil des ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Économie, modifie les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements telles que définies par le décret n°2004-30 du 18 février 2004.

- 4- Les conventions d'établissement sont, préalablement à leur signature par les Ministres chargés respectivement de l'Économie, des Finances et Budget, visées par les Directeurs Généraux de l'Économie, des Douanes et des Impôts.**



Commentaire

a. Dispositions applicables aux régimes fiscaux au titre des nouvelles conventions d'établissement

Il est interdit, à compter du 1^{er} janvier 2025, de conclure de nouvelles conventions d'établissement ou des avenants avec les sociétés ayant déjà été agréées aux avantages de la charte des investissements pour leur installation ou pour le développement de leurs investissements.

En cas de développement de nouvelles activités donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère, la loi autorise d'octroyer les avantages de la charte des investissements à un contribuable qui a déjà signé une convention d'établissement avec le Gouvernement ou un avenant à ladite convention.

Dans ce cas, l'entreprise devra préalablement faire l'objet d'un contrôle de l'administration sur l'exécution de la convention initiale conformément à la charte des investissements. Toute signature d'une convention d'établissement en violation de ce cadre légal est nulle et de nul effet.

b. De la limitation du périmètre des activités éligibles aux avantages de la charte des investissements

L'octroi des privilèges fiscaux est désormais limité aux seules activités prévues aux articles 25 et 26 de la charte des investissements (investissements à caractère social et culturel).

Toutes les activités qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 25 et 26 de la charte des investissements ne peuvent bénéficier des privilèges fiscaux de la charte des investissements.

En conséquence, il appartient aux services compétents de l'administration fiscale de veiller au respect des dispositions contenues dans la charte.

c. De la révision des conventions d'établissement en cours de validité

En vertu du principe de légalité, les conventions d'établissement en cours de validité doivent être conformes au cadre légal et réglementaire en vigueur. A ce titre, les conventions d'établissement en vigueur mais réputées non conformes aux

dispositions légales et réglementaires doivent faire l'objet d'une révision par la commission mise en place, chargée de la révision desdites conventions.

Un décret en conseil des ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Économie, modifiera les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements telles que définies par le décret n°2004-30 du 18 février 2004.

- d. Les conventions d'établissement sont, préalablement à leur signature par les Ministres chargés respectivement de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, visées par les Directeurs Généraux de l'Économie, des Douanes et des Impôts.

Fait à Brazzaville, le **17 MARS 2025**

**Le Directeur Général des impôts
et des Domaines**

